

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification**
1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et
abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant
le boni pour enfant

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 7 mai 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 1^{er} et 19 juin 2026.

Considérations générales

Selon les auteurs, le projet de loi sous examen s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg. Il vise notamment à augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles via une augmentation des allocations familiales.

Les auteurs expliquent que, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg, le taux de risque de pauvreté au Luxembourg s'élève à 18,1 pour cent en 2024, touchant environ 119 000 personnes. Ce risque est particulièrement élevé chez les enfants (24,1 pour cent) et dans les ménages avec enfants, en particulier les familles nombreuses et monoparentales. Selon les auteurs, les transferts sociaux comme les aides au logement, le revenu d'inclusion sociale, les allocations familiales, l'allocation de vie chère ou encore la prime énergie jouent un rôle essentiel dans la réduction du taux de risque de pauvreté.

Dans ce contexte, le projet de loi sous examen vise à renforcer le système des prestations familiales, notamment en réintroduisant l'indexation automatique à plusieurs aides (allocation de rentrée scolaire, allocation de naissance et allocation spéciale supplémentaire), afin d'en améliorer la cohérence et l'efficacité. Les auteurs profitent de cette occasion pour relever également le montant de l'allocation familiale.

La loi en projet vise, par ailleurs, à modifier l'article 270 du Code de la sécurité sociale afin de se conformer à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne¹, qui considère qu'un domicile commun entre le travailleur et l'enfant de son conjoint ou partenaire permet de présumer que ce travailleur contribue à l'entretien de cet enfant et qu'en l'absence de domicile commun le travailleur doit pouvoir démontrer avec d'autres preuves qu'il contribue à l'entretien de l'enfant.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne la structure du dispositif, le Conseil d'État signale que s'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier.

Les mots « du même Code » s'écrivent avec une lettre initiale « c » minuscule au mot « Code ».

Au vu de ce qui précède, le projet de loi sous revue est à restructurer comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. L'article 270, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° [...] ;

2° [...].

Art. 2. L'article 272, alinéa 1^{er}, du même code est remplacé par le texte suivant :

« [...] »

Art. 3. [...].

Art. 4. [...].

Art. 5. [...].

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et

¹ Voir en ce sens l'arrêt C-296/24 [Joux] à C-307/24 [Momeut] de la CJUE du 18 décembre 2025, ECLI:EU:C:2025:999, pts. 33 à 40.

abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Art. 6. L'article VI, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacé par le texte suivant :

« [...]. »

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 7. [...]. »

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au point 2°, à l'article 270, alinéa 2, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, à remplacer, les mots « lorsqu'elle partage principalement un domicile commun avec celui-ci » sont à remplacer par les mots « lorsqu'elle partage à titre principal un domicile commun avec celui-ci ».

L'article sous revue est à terminer par un point final et non pas par un point-virgule.

Article 3

Au point 2°, phrase liminaire, il est suggéré d'insérer une virgule avant les mots « il est inséré ».

Article 6

L'article VI, alinéa 2, dans sa teneur proposée, est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch